

Ministère du Développement communautaire,
de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2012-1311 du 16 novembre 2012 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN). Ledit décret avait consacré son rattachement institutionnel à la Présidence de la République. Cependant, aux termes du décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, la DGPSN est désormais sous la tutelle technique du Ministère du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale (MDCSNEST). En outre, le Commissariat à la Sécurité alimentaire ainsi que le Fonds de Solidarité nationale, antérieurement à la DGPSN, sont aussi rattachés au MDCSNEST.

La prise en compte de ces mutations institutionnelles nécessite une adaptation du décret n° 2012-1311, et par souci d'une cohérence globale du dispositif, il a été jugé utile d'abroger et de remplacer ledit décret.

Le présent projet de décret apporte, entre autres, les innovations suivantes :

- l'ancrage institutionnel de la DGPSN au sein du Ministère du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale avec toutes ses implications notamment la nomination :
 - des membres du Conseil d'Orientation par arrêté du Ministre chargé de l'Equité sociale ;
 - du Délégué général et du secrétaire général sur proposition du Ministre chargé de l'Equité sociale ;
- la représentation du MDCSNEST au Conseil d'Orientation de la DGPSN ;
- une meilleure précision des missions de la DGPSN avec notamment le transfert de la mission relative à la mise en place d'un dispositif fonctionnel de création, de promotion et de coordination des mutuelles sociales à l'Agence en charge de la Couverture Maladie universelle ;

- la suppression du rattachement institutionnel du Fonds de Solidarité nationale et du Commissariat à la Sécurité alimentaire à la Délégation.

Il comprend les cinq (05) chapitres suivants :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'organisation et le fonctionnement de la Délégation ;
- le chapitre III traite du personnel de la Délégation ;
- le chapitre IV est consacré au budget, à la comptabilité et au contrôle de la Délégation ;
- le chapitre V concerne les dispositions particulières et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple-Un But-Une-Foi

2023-846

**Décret n° 2023-846
portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement
de la Délégation générale à la
Protection sociale et à la Solidarité
nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, des directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié ;
- VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

- VU le décret n° 2017-1371 du 27 juin 2017 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission ;
- VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1807 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale ;
- SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Des Dispositions générales

Article premier. - Crédation

Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale », en abrégé « DGPSN ».

La DGPSN est dotée de l'autonomie administrative et financière.

La DGPSN est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Equité sociale et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2.- Siège

La DGPSN a son siège à Dakar. Elle peut disposer d'antennes territoriales.

Article 3.- Missions

La DGPSN a pour mission de lutter contre la pauvreté chronique, la vulnérabilité, l'exclusion sociale des populations pauvres et vulnérables et de promouvoir une protection sociale universelle.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assister le Gouvernement dans la définition de la politique en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection sociale ;

- de coordonner :
 - a) la Stratégie nationale de Protection sociale ;
 - b) la mise en place du dispositif fonctionnel de la caisse autonome de protection sociale universelle ;
- de participer à la coordination :
 - a) des projets et programmes en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
 - b) des politiques publiques de protection sociale contribuant à la réduction de la pauvreté et des inégalités ;
- de participer à la prospective, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- de contribuer à l'identification et à la mobilisation des ressources destinées à financer la politique de l'Etat dans ces domaines.

Chapitre II. De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 4.- Organes de la DGPSN

La DGPSN comprend deux (02) organes :

- le Conseil d'Orientation ;
- le Délégué général.

Section première. - Le Conseil d'Orientation

Article 5.- Missions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de la DGPSN au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Délégué général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

À ce titre, il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activités préparés par le Délégué général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme de la DGPSN ;
- le manuel de procédures ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel ;

- le programme de recrutement ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux ;
- les rapports annuels d'activités du Délégué général ;
- le rapport sur la performance dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil veille à l'application de ses délibérations par le Délégué général.

Le Conseil statue sur le rapport annuel de son président relatif à la mise en œuvre du Code de gouvernance des entreprises dans les entités du secteur parapublic et sur le rapport annuel de gouvernance établi par le commissaire aux comptes.

Le Conseil est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle de l'État sur la gestion de la DGPSN et délibère, chaque année, sur le rapport du Délégué général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

Article 6.- Composition du Conseil d'Orientation

Outre le Président, le Conseil d'Orientation comprend les membres suivants :

- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Équité sociale ;
- un (01) représentant des salariés.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 7.- Nomination des membres

Les membres du Conseil et leurs suppléants sont désignés par l'autorité ou l'institution dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Équité sociale.

Le Président du Conseil est nommé par décret.

Article 8. - Durée du Mandat

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil. Il en est de même lorsque le membre régulièrement convoqué, s'est abstenu de se rendre à deux (02) séances consécutives du Conseil, sans motif justifié auprès de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9. - Sessions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins quatre (04) fois en session ordinaire par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Équité sociale peut procéder à la convocation du Conseil d'Orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de l'Équité sociale.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Orientation ont lieu au siège ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 10. - Indemnités

Les membres du Conseil d'Orientation perçoivent, à l'occasion des réunions, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le Président du Conseil d'Orientation perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret, non cumulable avec l'indemnité de session.

Article 11. - Délibérations du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et, peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discréction concernant les informations ou données présentant un caractère confidentiel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12.- Procès-verbal des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Orientation font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'Orientation.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

En aucun cas, les délibérations par consultation à domicile ne sont autorisées.

Article 13.- Secrétariat du Conseil d'Orientation

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Délégué général de la DGPSN.

Section II.- Le Délégué général

Article 14. - Nomination du Délégué général

La DGPSN est dirigée par un Délégué général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Équité sociale parmi les agents de l'État de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Délégué général est assisté d'un Secrétaire général nommé dans les mêmes formes.

Article 15. - Attributions du Délégué général

Le Délégué général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de la DGPSN.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de participer à la recherche de financement nécessaire à la réalisation des missions de la DGPSN ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation, au plus tard le 31 mars de l'année, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation, pour examen et adoption, dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de la DGPSN et de le soumettre pour adoption au Conseil d'Orientation ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de la DGPSN dans les quinze (15) jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 16.- Rémunération du Délégué général et du Secrétaire général

La rémunération et les avantages divers accordés au Délégué général et au Secrétaire général sont fixés par décret.

Chapitre III.- Du Personnel

Article 17. - Statut du personnel

Le personnel de la DGPSN, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement à la DGPSN demeure soumis à son statut d'origine. Il est également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la DGPSN.

Article 18. - Grille des rémunérations du personnel

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'Orientation.

Chapitre IV.- Du Budget, de la Comptabilité et du Contrôle

Article 19.- Budget

Les ressources financières de la DGPSN sont constituées par :

- la dotation annuelle inscrite dans le budget de l'État ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les donations ou collectes de fonds au nom d'une cause nationale ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 20.- Comptabilité

La comptabilité de la DGPSN est tenue conformément au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de la DGPSN sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor.

Il relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Délégué général.

Il assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes conformément aux règles et principes de la comptabilité publique auxquels est soumise la DGPSN.

A ce titre, il est seul, habilité au maniement des fonds, titres et valeurs appartenant ou confiés à la DGPSN.

En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation.

Article 21.- Contrôle

La DGPSN est soumise au contrôle a posteriori des organes et corps de contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Chapitre V.- Des Dispositions particulières et finales

Article 22.- Obligation de réserve

Le Délégué général et le personnel de la DGPSN sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent par conséquent faire état desdites informations, faits, actes et renseignements, même après leur départ de la DGPSN.

Article 23.- Immunité d'exécution

La DGPSN ne peut faire l'objet d'exécution forcée, ni de mesure conservatoire.

Toutefois, toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par la DGPSN peut faire l'objet d'une inscription d'office par le Ministre chargé des Finances dans les conditions définies par la réglementation.

Article 24.- Abrogation

Le décret n° 2012-1311 du 16 novembre 2012 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale est abrogé.

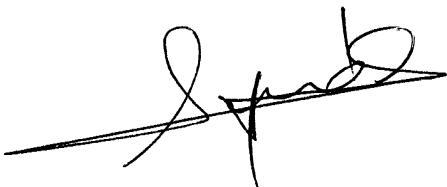
Article 25.- Exécution

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **07 avril 2023**

Macky SALL

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Amadou BA